

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 28

9 mars 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 11 février 2004 fixant les conditions d'admission, de nomination aux fonctions des carrières moyenne de rédacteur et inférieure de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien ainsi que les modalités d'un examen de promotion dans les mêmes carrières auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation	396
Règlement grand-ducal du 26 février 2004 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 113 du Code des assurances sociales	397
Règlements communaux – Règlements de circulation	400
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Désignation d'autorité par le Royaume-Uni	402
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 – Adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne et de Tuvalu	402
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus (Danemark), le 23 juin 1998 – Ratification de l'Autriche ...	402
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification du Bénin, du Rwanda, du Danemark et de la Côte d'Ivoire – Exclusion territoriale du Danemark	402
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification de l'Egypte	402

Règlement grand-ducal du 11 février 2004 fixant les conditions d'admission, de nomination aux fonctions des carrières moyenne de rédacteur et inférieure de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien ainsi que les modalités d'un examen de promotion dans les mêmes carrières auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les candidats aux fonctions des carrières de rédacteur, de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ci-après désigné par «l'Institut» doivent remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 2. La durée du stage peut être abrégée selon les dispositions relatives au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant des cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains fonctionnaires, stagiaires-fonctionnaires, employés publics et stagiaires-employés publics.

Art. 3. Nul ne peut être nommé aux fonctions de rédacteur, d'expéditionnaire, d'expéditionnaire technique ou d'expéditionnaire-informaticien s'il n'a pas:

- a) accompli le stage légalement prescrit;
- b) passé avec succès l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale de sa carrière auprès de l'Institut National d'Administration Publique;
- c) passé avec succès l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale de sa carrière auprès de l'Institut.

Art. 4. a) L'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale est organisé auprès de l'Institut et se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, désigné ci-après par règlement grand-ducal du 13 avril 1984.

b) L'examen a lieu au siège de l'Institut pendant deux jours consécutifs au plus.

c) La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale porte sur les matières suivantes:

Carrière du rédacteur:

- | | |
|--|-------------|
| 1. Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service | 120 points; |
| 2. Législation et réglementation nationales concernant l'Institut | 60 points; |
| 3. Les institutions européennes: implications et impact général sur l'Institut | 60 points. |

Carrière de l'expéditionnaire:

- | | |
|--|-------------|
| 1. Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service | 120 points; |
| 2. Législation et réglementation nationales concernant l'Institut | 60 points; |
| 3. Les institutions européennes: implications et impact général sur l'Institut | 60 points. |

Carrière de l'expéditionnaire technique:

- | | |
|--|------------|
| 1. Langues française et allemande: rapport de service; | 30 points; |
| 2. Législation et réglementation nationales concernant l'Institut | 30 points; |
| 3. Application pratique d'une tâche en rapport avec les attributions du candidat | 60 points. |

Carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- | | |
|--|------------|
| 1. Langues française et allemande: rapport de service; | 30 points; |
| 2. Législation et réglementation nationales concernant l'Institut | 30 points; |
| 3. Application pratique d'une tâche en rapport avec les attributions du candidat | 60 points. |

Art. 5. La promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal est soumise à la réussite à l'examen de promotion, conformément aux dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984. Aucun expéditionnaire ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint, s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion.

L'examen a lieu au siège de l'Institut pendant deux jours consécutifs au plus.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes:

Carrière du rédacteur:

- | | |
|--|-------------|
| 1. Rédaction en langues française et allemande | 120 points; |
| 2. Législation et règlements relatifs aux domaines d'activités de l'Institut | 60 points; |
| 3. Elaboration d'un travail de conception et d'analyse relevant des attributions du candidat | 60 points. |

Carrière de l'expéditionnaire:

- | | |
|--|-------------|
| 1. Rédaction en langues française et allemande | 120 points; |
| 2. Législation et règlements relatifs aux domaines d'activités de l'Institut | 60 points; |
| 3. Elaboration d'un travail de conception et d'analyse relevant des attributions du candidat | 60 points. |

Carrière de l'expéditionnaire technique:

- | | |
|--|------------|
| 1. Rédaction en langues française et allemande | 30 points; |
| 2. Législation et règlements relatifs aux domaines d'activités de l'Institut | 30 points; |
| 3. Elaboration d'un travail de conception et d'analyse relevant des attributions du candidat | 60 points. |

Carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- | | |
|--|------------|
| 1. Rédaction en langues française et allemande | 30 points; |
| 2. Législation et règlements relatifs aux domaines d'activités de l'Institut | 30 points; |
| 3. Elaboration d'un travail de conception et d'analyse relevant des attributions du candidat | 60 points. |

Art. 6. (1) La composition des commissions d'examen, les conditions d'admission des candidats ainsi que la procédure à suivre pendant le déroulement des épreuves sont celles prévues par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984.

(2) Le candidat qui a obtenu à un examen au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque matière a réussi.

Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une matière, doit se présenter dans cette matière à un examen supplémentaire, qui décide de son admission ou non. Le candidat doit se présenter à cet examen dans un délai de six mois suivant la décision de la commission d'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, ou qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une matière de l'examen ou dans l'épreuve d'ajournement a échoué.

(3) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, la durée du stage peut être prolongée pour une année. Avant expiration de ce délai le candidat doit se présenter à nouveau à l'examen. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

(4) En cas d'échec à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une nouvelle fois à l'examen après expiration d'un délai d'une année. En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) A la suite de l'examen, la commission d'examen procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou l'échec.

Le candidat admis après ajournement est à classer derrière les candidats ayant réussi l'examen sans ajournement et ce dans l'ordre des résultats réalisés à l'épreuve d'ajournement.

Art. 7. Notre Ministre délégué aux Communications est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué
aux Communications,
François Biltgen*

Palais de Luxembourg, le 11 février 2004.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 février 2004 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 113 du Code des assurances sociales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 113, alinéa 9, du Code des assurances sociales;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés privés et de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant du rachat des rentes d'accidents professionnels est calculé à l'aide des facteurs de capitalisation figurant en annexe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner

Villars-sur-Ollon, le 26 février 2004.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Annexe

Facteurs de capitalisation à utiliser pour le calcul du montant du rachat des rentes des accidentés du travail

Age	Hommes ($\ddot{a}x_{12}$)	Femmes ($\ddot{a}y_{12}$)	Age	Hommes ($\ddot{a}x_{12}$)	Femmes ($\ddot{a}y_{12}$)
0	23,6631	24,1445	50	15,8362	17,7768
1	23,7083	24,2095	51	15,5096	17,4997
2	23,6522	24,1675	52	15,1834	17,2234
3	23,5883	24,1125	53	14,8582	16,9482
4	23,5102	24,0668	54	14,5214	16,6629
5	23,4349	24,0195	55	14,1726	16,3673
6	23,3567	23,9586	56	13,8248	16,0608
7	23,2816	23,8953	57	13,4787	15,7306
8	23,1912	23,8294	58	13,1343	15,4134
9	23,1035	23,7671	59	12,7505	15,0718
10	23,0060	23,6961	60	12,3813	14,7305
11	22,9110	23,6285	61	11,9997	14,3898
12	22,8058	23,5520	62	11,6639	14,0239
13	22,6964	23,4724	63	11,2733	13,6449
14	22,5960	23,3961	64	10,9000	13,2929
15	22,4918	23,3235	65	10,5147	12,8875
16	22,3698	23,2347	66	10,1481	12,5239
17	22,2500	23,1492	67	9,7703	12,1333
18	22,1398	23,0535	68	9,4129	11,7151
19	22,0255	22,9609	69	9,0455	11,3117
20	21,9145	22,8787	70	8,6999	10,9095
21	21,7920	22,7794	71	8,3446	10,5101
22	21,6727	22,6689	72	7,9961	10,0815
23	21,5492	22,5759	73	7,6378	9,6387
24	21,4294	22,4647	74	7,2863	9,2284
25	21,3055	22,3492	75	6,9418	8,7893
26	21,1608	22,2215	76	6,5881	8,3686
27	21,0276	22,1196	77	6,2772	7,9517
28	20,8728	21,9906	78	5,9396	7,5215
29	20,7295	21,8486	79	5,6100	7,1119
30	20,5635	21,7251	80	5,3067	6,6900
31	20,3914	21,5806	81	5,0317	6,2898
32	20,2219	21,4306	82	4,7490	5,8950
33	20,0555	21,2998	83	4,4762	5,5425
34	19,8549	21,1302	84	4,2317	5,1797
35	19,6658	20,9625	85	3,9809	4,8057
36	19,4697	20,8057	86	3,7023	4,5117
37	19,2763	20,6252	87	3,5081	4,1909
38	19,0357	20,4377	88	3,2896	3,8973
39	18,8163	20,2704	89	3,0824	3,6306
40	18,5781	20,0595	90	2,8872	3,3365
41	18,3313	19,8688	91	2,6854	3,1070
42	18,0963	19,6611	92	2,4919	2,8309
43	17,8419	19,4456	93	2,3245	2,5781
44	17,5779	19,2315	94	2,1500	2,3093
45	17,3042	19,0096	95	1,9195	2,0178
46	17,0204	18,7687	96	1,6314	1,6712
47	16,7373	18,5396	97	1,2021	1,2133
48	16,4439	18,2808	98	0,9963	1,0027
49	16,1397	18,0333	99	0,5417	0,5417
			100	0,0000	0,0000

Règlements communaux

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi du 13 décembre 1988)

Règlements de circulation

B e c k e r i c h.- En séance du 16 février 2004, le conseil communal de Beckerich a édicté un règlement temporaire de circulation (sur le chemin repris 301, entre Beckerich et Hovelange). Ledit règlement a été publié en due forme.

B e r t r a n g e.- En séance des 10 et 17 février 2004, le collège échevinal de Bertrange a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e t t e n d o r f.- En séance du 19 novembre 2003, le conseil communal de Bettendorf a confirmé 2 règlements temporaires de circulation édictés par le collège échevinal en date des 15 octobre et 5 novembre 2003. Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 11 et 15 décembre 2003 et publiées en due forme.

B e t t e n d o r f.- En séance du 26 janvier 2004, le collège échevinal de Bettendorf a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B o u r s c h e i d.- En séance du 3 octobre 2003, le conseil communal de Bourscheid a confirmé 3 règlements d'urgence de circulation édictés par le collège échevinal en date des 29 août, 4 et 11 septembre 2003. Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 21 et 25 novembre 2003 et publiées en due forme.

B o u r s c h e i d.- En séance du 26 janvier 2004, le collège échevinal de Bourscheid a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B o u s.- En séance du 9 janvier 2004, le collège échevinal de Bous a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B u r m e r a n g e.- En séance du 13 janvier 2004, le collège échevinal de Burmerange a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

C o n t e r n.- En séance des 9 et 16 février 2004, le collège échevinal de Contern a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D i e k i r c h.- En séance des 9, 12, 15, 26, 30 janvier, 2, 3, 5, 9, 10, 13 et 16 février 2004, le collège échevinal de la Ville de Diekirch a édicté 17 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D i p p a c h.- En séance des 16 janvier et 5 février 2004, le collège échevinal de Dippach a édicté 2 règlements temporaires de la circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D u d e l a n g e.- En séance des 9, 12, 14, 16, 22, 23, 26, 27, 30 janvier, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 18 et 19 février 2004, le collège échevinal de la Ville de Dudelange a édicté 25 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- En séance des 8, 9, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29 janvier, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 16, 17 et 18 février 2004, le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté 107 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

E s c h / A l z e t t e.- En séance du 14 novembre 2003, le conseil communal de la Ville d'Esch/Alzette a édicté un règlement de circulation au sujet de la délimitation des secteurs résidentiels Al Esch, Dellhéicht et Wobrücken en vue de l'introduction du parking résidentiel. Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 23 décembre 2003 et 14 janvier 2004 et publié en due forme.

E t t e l b r u c k.- En séance du 18 novembre 2003, le conseil communal de la Ville d'Ettelbruck a confirmé une délibération prise par le collège échevinal en date du 20 septembre 2003 dans l'intérêt de l'aménagement de l'avenue Salentiny. Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 11 et 15 décembre 2003 et publiée en due forme.

G a r n i c h.- En séance du 26 janvier 2004, le collège échevinal de Garnich a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion de l'organisation de courses cyclistes par l'« Union Cycliste de Dippach ». Ledit règlement a été publié en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- En séance du 9 janvier 2004, le collège échevinal de la Ville de Grevenmacher a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

H e s p e r a n g e.- En séance des 6, 20, 27 janvier, 5 et 10 février 2004, le collège échevinal de Hesperange a édicté 13 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

H e s p e r a n g e.- En séance des 25 juillet, 26 août et 24 octobre 2003, le conseil communal de Hesperange a modifié son règlement de circulation du 22 août 1988. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 décembre 2003 et 7 janvier 2004 respectivement les 18 décembre 2003 et 14 janvier 2004 et publiées en due forme.

H o s i n g e n.- En séance du 27 novembre 2003, le conseil communal de Hosingen a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion du « Niklosmaat ». Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 30 janvier et 3 février 2004 et publié en due forme.

K o e r i c h.- En séance du 25 juillet 2003, le conseil communal de Koerich a complété l'article 3 de son règlement de circulation du 13 novembre 1991. Ladite modification a été approuvée par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 6 et 9 février 2004 et publiée en due forme.

K o p s t a l.- En séance du 16 février 2004, le collège échevinal de Kopstal a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

L a c d e l a H a u t e - S û r e.- En séance du 20 novembre 2003, le conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a confirmé 2 règlements temporaires de circulation édictés par le collège échevinal en date des 14 août et 29 septembre 2003. Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 30 janvier et 3 février 2004 et publiées en due forme.

L u x e m b o u r g.- En séance des 1^{er} décembre et 15 décembre 2003 (Réf. : 63a/15/2003), le conseil communal de la Ville de Luxembourg a modifié sa réglementation municipale, telle qu'elle a été codifiée par la délibération du 28 juin 1982. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 14 janvier 2004 et publiées due forme.

M e r t e r t.- En séance du 2 février 2004, le collège échevinal de Merttert a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- En séance des 19, 23, 26 et 29 janvier 2004, le collège échevinal de Mondorf-les-Bains a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

N o m m e r n.- En séance du 23 janvier 2004, le collège échevinal de Nommern a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

P é t a n g e.- En séance des 5, 9, 19, 26, 28 janvier, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 17 février 2004, le collège échevinal de Pétange a édicté 22 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

P é t a n g e.- En date du 12 juin 2003, le conseil communal de Pétange a édicté un nouveau règlement général de la circulation routière. Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 17 juin 2003 et publié en due forme.

R a m b r o u c h.- En date du décembre 2003, le conseil communal de Rambrouch a confirmé 2 règlements temporaires de circulation (tournage d'un film à Bigonville et Sylvesterlaf 2003 à Rambrouch) édictés par le collège échevinal en date des 14 et 25 novembre 2003. Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 30 janvier et 3 février 2004 et publiées en due forme.

R e m i c h.- En séance des 9, 13, 16, 19, 22 et 28 janvier 2004, le collège échevinal de Remich a édicté 7 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

R u m e l a n g e.- En séance des 9, 12, 13 janvier, 12, 16 et 17 février 2004, le collège échevinal de la Ville de Rumelange a édicté 6 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S a e u l.- En séance du 22 novembre 2003, le conseil communal de Saeul a confirmé 2 règlements d'urgence de circulation édictés par le collège échevinal en date des 27 août et 27 octobre 2003. Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 11 et 15 décembre 2003 et publiées en due forme.

S a n d w e i l e r.- En séance du 30 juillet 2003, le conseil communal de Sandweiler a modifié son règlement de circulation du 21 février 2001 (ajoutes aux chapitre 1, article 1/1, chapitre 2, articles 2/3 et 2/4, chapitre 3, articles 3/2 et 3/3 et chapitre 4, article 4/2/3). Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 14 janvier 2004 et publiées en due forme.

S a n d w e i l e r.- En séance des 26 et 27 janvier 2004, le collège échevinal de Sandweiler a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S a n e m.- En séance des 9, 12, 16, 19, 23, 30 janvier, 6 et 13 février 2004, le collège échevinal de Sanem a édicté 15 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S c h i f f l a n g e.- En séance des 19 et 24 décembre 2003, 8, 13, 15, 22, 29 janvier, 5 et 12 février 2004, le collège échevinal de Schifflange a édicté 23 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S t e i n s e l.- En séance des 9, 30 janvier et 6 février 2004, le collège échevinal de Steinsel a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

W e i s w a m p a c h.- En séance du 11 février 2004, le collège échevinal de Weiswampach a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Désignation d'autorité par le Royaume-Uni.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 28 novembre 2003 le Royaume-Uni a informé le dépositaire que «conformément à l'article 6 de la Convention, (...) le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite ajouter aux autorités compétentes des Bermudes le greffier du Parlement.»

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993. – Adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne et de Tuvalu.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Jamahiriya arabe libyenne	06.01.2004	05.02.2004
Tuvalu	19.01.2004	18.02.2004

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus (Danemark), le 23 juin 1998. – Ratification de l'Autriche.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 décembre 2003 l'Autriche a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 mars 2004.

Déclarations

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'Annexe 1 du Protocole, la République d'Autriche fixe 1985 comme année de référence en ce qui concerne les obligations visées audit paragraphe.

Conformément à l'article 11 du Protocole, la République d'Autriche déclare qu'elle reconnaît comme obligatoires les deux moyens de règlement visés au paragraphe 2 à l'égard de toute autre partie acceptant une obligation relative à ces deux moyens de règlement ou à l'un d'entre eux.

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Ratification du Bénin, du Rwanda, du Danemark et de la Côte d'Ivoire; Exclusion territoriale du Danemark.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Bénin	05.01.2004	04.04.2004
Rwanda	07.01.2004	06.04.2004
Danemark*	15.01.2004	14.04.2004
Côte d'Ivoire	20.01.2004	19.04.2004

* N'est pas applicable aux Iles Féroés et au Groenland.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Ratification de l'Egypte.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 décembre 2003 l'Egypte a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 mars 2004.

